

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1832.

Prorogation de la loi du 22 septembre 1835, modifiée par celle du 25 décembre 1851⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), *par M. THIÉFRY.*

MESSIEURS,

Nous pouvons dire avec orgueil que le peuple belge est de tous les peuples du continent celui qui se distingue le plus par l'hospitalité qu'il a accordée, en tout temps, à de nombreux étrangers obligés de quitter leur pays par suite d'événements politiques.

Il ne faut cependant pas oublier qu'il se rencontre quelquefois des réfugiés qui mésusent du droit d'asile, et dont le séjour parmi nous pourrait compromettre ou l'ordre intérieur ou nos bonnes relations avec des nations voisines. C'est pour la garantie de notre propre tranquillité que le Congrès, dans sa sagesse, a inséré dans la Constitution l'art. 128 ainsi conçu :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Ces exceptions ont été transcrites dans la loi du 22 septembre 1835 qui accorde au Gouvernement le droit de contraindre l'étranger à habiter un lieu déterminé, et même à sortir du royaume, lorsqu'il compromet la tranquillité publique, ou bien quand il a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour crimes ou délits donnant lieu à l'extradition.

Le législateur ne voulant pas que ces mesures, motivées sur la situation du pays, pussent se perpétuer, fixa à 3 années la durée de cette loi, qui fut ensuite modifiée en 1841. \

(1) Projet de loi, n° 74.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. THIÉFRY, A. ROUSSEL, DE LIÈGE, DE T'SERCLAES, DE CHIMAY et D'AUTREBANDE.

Par la loi de 1833, il n'était pas permis d'expulser l'étranger marié à une femme belge, dont il avait plusieurs enfants nés en Belgique. Ce pouvoir fut accordé au Gouvernement par la loi du 23 décembre 1841.

Le 22 mars 1849 cette même loi, ainsi modifiée, fut prorogée pour 3 ans; elle cessera d'avoir force obligatoire le 1^{er} mars prochain.

Le projet soumis à la Chambre a pour but une nouvelle prorogation pour un terme de 3 ans : toutes les sections l'ont adopté à l'unanimité. La 1^{re} seulement a désiré savoir si M. le Ministre de la Justice trouverait des inconvénients à faire disparaître les modifications apportées par la loi du 23 décembre 1841 et à proroger purement et simplement celle du 22 septembre 1833.

Déjà cette question a été soulevée lors des discussions qui ont eu lieu, en 1849, à l'occasion de la loi qui nous occupe. Un membre de la Chambre a présenté alors un amendement tendant à obtenir le même résultat. Sa proposition a trouvé quelques adhérents, qui ont fait remarquer qu'un étranger, qui a épousé une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique, s'est identifié avec le pays, et que l'expulser c'est expulser une femme qui est Belge et des enfants qui, à leur majorité, peuvent réclamer la qualité de Belge.

L'honorable M. de Haussy, Ministre de la Justice a répondu « qu'il était arrivé » que des étrangers mariés à des femmes belges et ayant des enfants nés dans le » pays, avaient mérité d'être expulsé comme compromettant, par leur conduite, la » tranquillité publique. Le rétablissement de cette exception dans la loi pourrait » être nuisible dans certaines circonstances; il pourrait arriver que des étrangers, » qui se trouveraient dans la position dont on a parlé, fussent des hommes dange- » reux que l'on serait contraint d'expulser par des motifs de sécurité publique. » D'ailleurs, l'étranger peut toujours, en vertu de l'art. 13 du Code civil, demander » l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, et, du moment qu'il l'a obtenue, » il se trouve dans le cas d'exception prévu par la loi de 1833. »

Ces raisons ont paru prédominantes à la Chambre, et l'amendement n'a pas été adopté. Malgré cet antécédent, la section centrale a voulu communiquer à M. le Ministre de la Justice l'observation présentée par la première section. Ce haut fonctionnaire a répondu par la note suivante :

« Je ne puis souscrire à la proposition de revenir purement et simplement à la » loi du 22 septembre 1833. Je ne vois aucune raison sérieuse de soustraire aux » effets de cette loi l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfants » nés pendant son séjour en Belgique.

» L'étranger ne peut être expulsé que quand il compromet la tranquillité pu- » blique ou lorsqu'il a été condamné pour les crimes et délits qui donnent lieu » à l'extradition; son mariage avec une Belge, qui devient étrangère par le fait du » mariage, sa position de père d'enfants qui ne sont pas Belges, ne me paraissent » pas des raisons suffisantes pour tolérer, en Belgique, soit des gens dangereux » pour le repos du pays ou ses relations avec les nations voisines, soit des con- » damnés qui se sont soustraits par la fuite à la répression de leurs méfaits.

» J'ai, du reste, eu plusieurs fois déjà l'occasion de m'apercevoir qu'une limi- » tation des pouvoirs du Gouvernement sous ce rapport aurait les plus graves » inconvénients. La plupart des étrangers et ceux-là surtout qui, dans le pays,

» ont formé quelques relations, n'oublent que trop vite que si l'hospitalité a des droits elle impose aussi des devoirs.

» Il faut au Gouvernement un moyen efficace de le leur rappeler. »

La section centrale, après en avoir délibéré, a adopté, à l'unanimité, le projet de loi tel qu'il est présenté. Elle a pensé que, dans les circonstances où nous nous trouvons, le Gouvernement pouvait avoir besoin d'un pouvoir assez étendu pour garantir le maintien de la tranquillité publique.

Elle s'y est aussi décidé en consultant les antécédents pour savoir si les Ministres n'avaient pas abusé du droit qui leur a été accordé : il résulte des renseignements fournis en 1849 que, sur 413 étrangers expulsés dans l'espace de dix ans, 393 l'ont été comme tombant sous l'application de la loi du 1^{er} octobre 1833, autorisant l'extradition, c'étaient des banqueroutiers frauduleux, des escrocs, des faussaires dont il importait de purger le pays ; la loi n'a donc été appliquée qu'à 20 réfugiés politiques ; depuis lors elle l'a encore été à 13 de cette dernière catégorie. Ce nombre est certainement peu considérable, quand on se rappelle les événements dont les pays voisins ont été le théâtre, et les doctrines qui y ont été soutenues.

La section centrale a l'intime conviction qu'une semblable mesure ne sera jamais prise envers l'étranger qui respectera le droit d'asile, et qui n'abusera pas de l'hospitalité qui lui est accordée.

Le Rapporteur,
THIÉFRY.

Le Président,
DE LEHAYE.
